



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en vue de déterminer si
un mandataire spécial a respecté
les principes de prise de décisions
au nom d'autrui (formule G)**

Requête en vue de déterminer si un mandataire spécial a respecté les principes de prise de décisions au nom d'autrui (formule G)

Si une personne est déclarée incapable de prendre une décision concernant un traitement, l'admission dans un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par un mandataire spécial. Les mandataires spéciaux sont tenus de respecter les principes énoncés dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Le praticien de la santé qui a proposé un traitement, la personne responsable de l'autorisation des admissions dans un établissement de soins ou la personne chargée de fournir des services d'aide personnelle qui estime qu'un mandataire spécial ne respecte pas ces principes peut demander à la Commission de déterminer si les principes ont été respectés ou non et d'obliger le mandataire à observer la loi. Seul le fournisseur de soins de santé de l'incapable peut présenter ce type de requête à la Commission (les membres de la famille n'y sont pas autorisés).

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule G) et la faire parvenir à la Commission. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du Barreau du Haut-Canada. Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties à l'audience sont le requérant, l'incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si le mandataire spécial a respecté ou non les principes de prise de décisions au nom d'autrui.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut déterminer que le mandataire spécial a respecté les principes de prise de décisions au nom d'autrui ou qu'il ne les a pas respectés. Si elle conclut que les principes de prise de décisions n'ont pas été respectés, elle peut donner au mandataire spécial des directives fondées sur ces principes. Pour rendre sa décision, la Commission tiendra compte des dispositions des articles 21, 42 et 59 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 924-8873

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273